



Arrêt

n° 118 051 du 30 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juin 2013 avec la référence 31650.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Le 28 octobre 2010, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités compétentes. Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession catholique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants :

Vous résidiez dans le quartier de Wanindara, dans la commune de Ratoma avec votre famille. Vous n'aviez pas d'activités politiques. En 2010, vous avez décidé de vous convertir au catholicisme en raison de vos problèmes de santé et de votre relation amoureuse avec une fille catholique, avec qui vous avez eu un enfant le 17 juillet 2007. Durant le mois de juin 2010, vous avez assisté à quelques entretiens avec le prêtre en vue de votre baptême. Vous avez été baptisé le 4 juillet 2010. Le 26 août 2010, vers la fin du ramadan, votre père a commencé à se questionner sur votre comportement étrange et des rumeurs sur votre relation avec votre copine chrétienne sont apparues. Confronté à ces rumeurs, vous avez fini par avouer à votre père qu'en effet, vous avez fait le choix de vous convertir à la religion catholique. S'en est suivi alors un énorme affrontement entre votre famille et vous, au cours duquel votre père vous a menacé de vous tuer et vos frères et soeurs ont commencé à vous frapper violemment.

Vous avez réussi à prendre la fuite et vous vous êtes réfugié chez votre tante maternelle, à Fria. Mais cette dernière, ayant été avertie de la nouvelle, vous a, à son tour chassé de chez elle à coups de pierre.

Vous êtes retourné à Conakry et vous avez été trouvé refuge dans la famille de votre petite amie. Vous êtes resté là jusqu'au 15 septembre 2010. A cette date, votre petite amie vous a averti que votre famille vous a retrouvé, et vous avez alors été vous cacher chez un prêtre à Dixinn, chez qui vous êtes resté jusqu'au 23 octobre 2010. Celui-ci a organisé votre voyage et le 23 octobre 2010, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 24 octobre 2010 et avez demandé l'asile le 28 octobre 2010. Après votre départ, vous affirmez que votre fille a été empoisonnée par votre famille et elle en est morte et que votre femme a dû quitter Conakry pour s'installer ailleurs. Vous dites aussi que la famille de votre amie a rencontré des problèmes avec votre famille.

Le 18 juillet 2012, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. En effet, le Commissariat général remettait en cause votre conversion ainsi que les persécutions que vous déclarez avoir vécues au pays.

Vous avez ensuite fait appel de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-après). Le 13 décembre 2012, dans son arrêt n°93 531, le CCE a également pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, mais en se basant sur d'autres éléments que ceux invoqués par le Commissariat général. Ainsi, le CCE a estimé qu'il n'était pas permis de remettre en cause votre conversion, mais qu'il était permis de remettre en cause l'ensemble des persécutions que vous déclarez avoir vécues en Guinée. Relevons que cette décision est revêtue de l'autorité de la chose jugée.

Le 16 janvier 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous basez votre seconde demande sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous amenez divers documents, à savoir un avis de recherche, un acte de décès de votre copine et un certificat médical.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous basez votre seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande (cf. rapport d'audition du 17.05.2013, p. 3). Relevons que le Conseil du contentieux des étrangers a remis en cause l'ensemble des persécutions émanant de votre famille dont vous déclarez avoir été la victime et que cette décision a autorité de chose jugée (arrêt n°93 531 du 13 décembre 2012).

Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

En ce qui concerne l'avis de recherche, il faut relever ce qui suit. Cet avis de recherche, émanant des autorités guinéennes (Ministère de la Justice), décrit le fait que vous êtes poursuivi pour atteinte à l'exercice du culte. Or, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, il n'est nullement interdit par la loi guinéenne de se convertir (cf. SRB Guinée « Religions » de juin 2012, pp. 10 et 11). Confronté à cela, vous répondez que « Car je suis musulman, j'ai changé de religion, je suis passé à catholique ; coûte que coûte ma famille m'en veut » (cf. rapport d'audition du 17.05.2013, p. 3). Insistant, l'officier de protection vous dit que ce document émane des autorités guinéennes qui vous accusent d'atteinte à l'exercice du culte, et que ce n'est pas logique car la conversion n'est pas interdite en Guinée, et vous répondez que « C'est ce qu'ils disent, ce n'est pas le cas réel qui est là c'est toujours ça qu'on dit. Il faut être en Guinée pour savoir ce qui se passe par rapport à ce dossier » (cf. rapport d'audition du 17.05.2013, p. 4). Le Commissariat général estime qu'il n'est ni crédible ni cohérent qu'un tel avis de recherche émanant des autorités guinéennes ait été dressé alors que, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, la Constitution guinéenne protège les droits des individus de changer de religion, et que les personnes converties en Guinée ne rencontrent pas de problème vis-à-vis des autorités. Confronté à cela, vous déclarez que « C'est ce que moi je vois écrit sur internet mais ce n'est pas le cas réel qui est là. Ce n'est pas ce qu'ils disent » (cf. rapport d'audition du 17.05.2013, p. 4). D'autre part, le Commissariat général relève que cet avis de recherche n'a été émis qu'en date du 10 décembre 2012 alors que votre père est au courant de votre conversion depuis le mois d'août 2010 et que c'est à ce moment que vous avez fui votre famille. A la question de savoir pourquoi votre père n'aurait averti les autorités que plus de deux ans plus tard, vous répondez que « Je n'en sais rien mais l'avis de recherche c'est le prêtre qui m'a tenu au courant de cet avis de recherche. Je suis au courant qu'il est à ma recherche jusque-là quoi » (cf. rapport d'audition du 17.05.2013, pp. 4 et 5). Ces explications vagues ne convainquent pas le Commissariat général qui estime incohérent le fait qu'un premier avis de recherche n'ait été émis que plus de deux ans après votre fuite. L'ensemble de ce qui précède permet au Commissariat général de remettre en cause la force probante attachée à ce document.

Vous amenez ensuite le certificat de décès de votre copine. Cependant, il ressort de vos déclarations que personne ne sait exactement qui a agressé votre copine à l'arme blanche, agression ayant entraîné sa mort, et vos déclarations selon lesquelles des personnes disent que votre famille a quelque chose à voir dans ce meurtre ne sont que des supputations non vérifiées. Vous déclarez d'ailleurs vous-même que les enquêtes relatives à son décès n'ont pas abouti (cf. rapport d'audition du 17.05.2013, pp. 5 et 6).

De même, ce certificat de décès n'identifie nullement les auteurs de l'agression, ni les circonstances de celle-ci. Il n'est donc nullement établi que le décès de votre copine ait un lien quelconque avec votre famille et avec votre conversion religieuse. Partant, ce document ne peut établir que votre crainte de persécution en raison de votre conversion religieuse soit fondée.

Vous avez également amené un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée émanant de la société Socotel à Seraing. Ce document n'est pas relevant dans le cadre de l'examen de votre demande d'asile.

Enfin, le certificat médical décrit le fait que vous avez trois cicatrices non profondes d'un bon centimètre de diamètre, et que ces lésions sont compatibles avec vos déclarations selon lesquelles elles proviennent de lésions par balles dont les projectiles ont été retirés en 2010. Cependant, le médecin déclare expressément que ces constatations ont été faites sans qu'il puisse certifier l'origine de ces cicatrices, ni les circonstances dans lesquelles elles se sont produites. Ce document ne peut donc renverser le sens de la présente décision. En effet, rien ne permet d'établir que ces lésions sont la conséquence d'actes de persécution vécus dans votre pays d'origine avant votre départ.

En conclusion, il n'est pas permis de considérer que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demandes d'asile. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale qui prévaut en Guinée, il faut relever ce qui suit. La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison

de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* ») et des articles 48/3, 48/4, 51/7 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

2.3. En termes de dispositif, elle demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

3. Les observations préalables

3.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat, la partie requérante présentant son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

3.2. Le Conseil observe également que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est également inadéquate, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de cette loi.

3.3. En tout état de cause, le Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante. Cette lecture doit d'ailleurs permettre de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.4. Le Conseil souligne que le moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 51/7 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

3.5. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et des craintes alléguées, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.4. Le Conseil rappelle également que conformément à l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p. 95).

4.5. A l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante apporte de nouveaux éléments, à savoir un avis de recherche daté du 10 décembre 2012, un certificat de décès au nom de J. P. daté du 20 décembre 2012, un certificat médical daté du 21 juin 2012 et un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée.

4.6. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.7. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle se borne à avancer des considérations d'ordre général et estime que les documents déposés par le requérant tendent à prouver l'existence d'une persécution réelle et actuelle dans son chef de la part de ses autorités guinéennes en raison de son changement de religion (requête, p. 4).

4.7.1. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, l'avis de recherche lancé à l'encontre du requérant pour entrave au libre exercice des cultes ne permet nullement d'établir que le requérant a rencontré des problèmes avec les autorités guinéennes en raison de sa conversion religieuse. En effet, un changement de confession religieuse ne peut en aucun cas s'apparenter à une entrave au libre

exercice des cultes et n'est pas visé par les dispositions 209 et suivantes du Code pénal de la République de Guinée citées par l'avis de recherche. En outre, le requérant n'apporte aucun élément permettant de contredire les informations générales mises à disposition par le Commissaire adjoint concernant les religions en Guinée. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il est invraisemblable qu'un tel document ait été délivré plus de deux ans après le départ du requérant de Guinée.

4.7.2. A l'examen du certificat de décès, le Conseil constate qu'il est dans l'impossibilité d'établir un lien entre les craintes alléguées et les circonstances dans lesquelles est décédée J. P. En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à contredire l'analyse du Commissaire adjoint au sujet de ce document.

4.7.3. Quant à l'attestation médicale du 21 juin 2012, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, en l'espèce, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Le médecin déclare d'ailleurs que les constatations faites l'ont été sans pouvoir certifier l'origine des cicatrices et les circonstances dans lesquelles elles se sont produites. En tout état de cause, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité des craintes alléguées par le requérant ni, partant, de remettre en cause l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt n° 93 531 du 13 décembre 2012.

4.7.4. Le contrat de travail ne concerne en rien les craintes alléguées et ne permet dès lors pas davantage de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.8. En conséquence, le Conseil estime que ces nouveaux éléments ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité du récit du requérant et ne permettent pas de croire que le requérant a réellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.9. Le Conseil considère que l'origine ethnique peule du requérant ne justifie nullement les incohérences épinglées dans l'acte attaquée et ne permet pas de renverser l'analyse réalisée ci-avant. En outre, les éléments et documents dont dispose le Conseil ne lui permettent nullement de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil juge que la crainte qu'il allègue en cas de retour en Guinée n'est pas crédible, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution. En d'autres termes, que le requérant soit d'origine peuhle n'est pas suffisant pour lui faire craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. Il n'apporte, par ailleurs, en termes de requête, aucun élément qui soit de nature à énerver ce constat.

4.10. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des craintes ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces craintes ne sont pas établies et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en Guinée au sens dudit article. En termes de requête, le requérant se borne à affirmer que « *il existe bien des tensions internes en Guinée-Conokry* » (requête, p.5) mais cette affirmation ne peut en aucun cas suffire à conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le requérant ajoute en outre que « *depuis ces derniers mois, des actions policières importantes ont été effectuées contre les différents opposants du régime* » (requête, p. 5) mais n'établit aucunement sa qualité d'opposant et dès lors ses craintes vis-à-vis de ces actions policières. Quoi qu'il en soit, le requérant n'apporte aucun élément convaincant de nature à mettre en cause les constatations contenues dans le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée, daté d'avril 2013. A l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE